

ÉCHO DU CE FÉVRIER 2018

LES ÉLU-ES NE SE LAISSERONT PAS MUSELER



La violence institutionnelle de Pôle emploi touche tous les agent-es, y compris au travers des instances représentatives du personnels (IRP). Sans parler de la prochaine réforme qui verra les prérogatives de ces instances considérablement réduites, la direction anticipe en cherchant à les saboter par différents moyens. Les dernières commissions paritaires locales uniques (CPLU) en sont un triste exemple : les postes pourvus par des agents privés ont été diffusés avant la tenue des CPLU venant court-circuiter l'instance, réduire ses prérogatives et mettre les agent-es en concurrence. Par ailleurs, depuis quelques temps, la direction a la fâcheuse manie de jouer avec les horaires des réunions des délégués du personnel (DP) venant là aussi dégrader un dialogue social passablement détérioré.

Les élu-es du comité d'établissement (CE) ont donc voté une motion appelant la direction à « rétablir un dialogue social dans le cadre d'un climat calme et serein et [...] de respecter les instances ».

REFUSER L'ORS DEVIENT VITAL POUR LES PERSONNELS

Les élu-es SNU ont interpellé la direction sur les dangers de l'observation de la relation de service (ORS) pour la santé physique et psychique des personnels. Ces évaluations professionnelles individuelles provoquent une inadmissible montée de stress pour un résultat nul quant à un éventuel développement de compétences. Un drame récent illustre bien cette réalité : la pression mise sur une collègue, pour qu'elle se plie à une ORS, a conduit cette dernière à tenter de mettre fin à ses jours, le vendredi 2 février. La démonstration est faite que l'ORS peut mettre en grand danger la vie de nos collègues. Le SNU Ile-de-France demande à la direction de bannir toute ORS qui n'aurait pas préalablement fait l'objet d'un accord explicite de l'agent-e formulé par écrit.



LES LANCEURS D'ALERTE ENTENDUS... PAR LA DIRECTION



La direction a présenté aux élu-es un dossier concernant la mise en œuvre à Pôle emploi du dispositif concernant les lanceurs d'alerte, en application de l'article 8 de la loi Sapin 2. La direction propose de créer une organisation centralisée à la direction générale via un référent national désigné au sein de la direction du management des risques et de la sécurité. L'alerte sera ensuite instruite par une commission constituée de membres de la direction générale. Enfin, les conclusions sont remises aux directeurs généraux adjoints en charge de la maîtrise des risques et des ressources humaines, et le cas échéant au directeur général. Donc la direction nous propose un dispositif qui permet aux lanceurs d'alerte de saisir une commission exclusivement composée des membres de la direction de l'établissement... concernée par l'alerte... Un dispositif foncièrement contradictoire

et totalement inacceptable qui nous fait hésiter entre les qualificatifs ubuesque et orwellien.